

vre de refonte de l'antique législation de l'Eglise est terminée. De sa main royale, Benoît XV leur remet, comme un gage de paix, un exemplaire du nouveau code du droit canonique qui régira désormais les destinées de l'Eglise.

C'est, après treize ans et demi d'intense labeur, la réalisation du vaste projet conçu par Pie X. En effet, le 19 mars 1904, ce grand pape créait une commission pontificale chargée de remanier le droit canon, de façon à répartir les lois de l'Eglise dans un ordre net et précis, en excluant celles qui avaient été abrogées ou qui étaient tombées en désuétude, et en adaptant les autres aux besoins de notre époque. Déjà formulée par plusieurs Pères du concile du Vatican, cette demande avait été de nouveau exprimée avec insistance par de nombreux prélats.

La commission cardinalice s'adjoignit un certain nombre de consultants — une quarantaine environ — choisis à peu près en nombre égal parmi les membres du clergé séculier et régulier, et la plupart résidant à Rome.

* * *

Un fait nous étonne dans cette promulgation. C'est qu'elle se produit dans le silence presque complet de la presse. A peine quelques revues et quelques journaux catholiques en ont-ils fait mention! Lorsqu'en 1234 Grégoire IX adressa aux universités de Bologne et de Paris la bulle *Rex pacificus* promulguant la collection des Décrétales dont il avait confié l'entreprise à la sagesse de saint Raymond de Pennafort, ce fut une allégresse universelle dans le monde des tribunaux de justice comme dans celui des écoles. Ils avaient enfin un code qui, par lui-même et indépendamment de chaque décret, avait force de loi. La collection de saint Raymond fut si bien accueillie qu'on l'a nommée depuis simplement les Décrétales. Et pourtant, cette oeuvre, si puissante soit-elle, est loin de la perfection du